

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KALHYGE (RLD C.E. -BLANCH. VIENNOIS)

4-6 rue Turillot
94200 Ivry-sur-Seine

Références : 2023-176
Code AIOT : 0005401874

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement KALHYGE (RLD C.E. -BLANCH. VIENNOIS) implanté 5 BOULEVARD EIFFEL 21600 Longvic. L'inspection a été annoncée le 20/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de la sensibilisation des exploitants à la sécheresse et de l'application des arrêtés cadres sécheresse du 20 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE (RLD C.E. -BLANCH. VIENNOIS)
- 5 BOULEVARD EIFFEL 21600 Longvic
- Code AIOT : 0005401874
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KALHYGE, dont le siège social est implanté au 4-6 rue Truillot à Ivry-sur-Seine (94200), est autorisée à exploiter son site sis 5 boulevard Eiffel à Longvic (21600) pour une activité de blanchisserie par arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau de surface
- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 11.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Moyen de lutte contre l'incendie - Réserve incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 31	/	Sans objet
11	Capacité de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 10	/	Sans objet
12	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 32.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
5	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4	/	Sans objet
6	Rejets Aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/08/2013, article 2	/	Sans objet
7	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-II	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate une certaine dérive dans l'exploitation du site sur les questions de sécurité incendie notamment.

Par ailleurs, l'exploitant présente une non conformité sur sa consommation d'eau alors que le site présente des difficultés d'alimentation en eau par leur forage. L'inspection alerte l'exploitant sur cet

enjeu et invite l'exploitant à réaliser rapidement une réflexion sur cette thématique afin d'être en mesure de pérenniser son activité.

L'inspection rappelle également le contexte actuel de sensibilité de la ressource en eau et l'application des arrêtés cadres sécheresse à compter de cette année.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement de l'APA : - 2340-1 – Blanchisserie – 30 t/j – A ; - 2910-2 – Installation de combustion – 9,14 MW – D ; - 2920 - Installation de compression : 44 kW – NC Evolution du Classement de l'APA : - 2910-2 – > PAC de 21/12/22 entériné par réponse préfectorale du 06/03/2023 : 4,871 MW - DC ; - 2920 - Installation de compression : 44 kW – NC → rubrique supprimée (réglementation ESP par AMPG du 20 novembre 2017 ;
Constats : L'inspection a constaté lors de l'inspection que 4 tentes avaient été rajoutées sur les parking et espace vert du site (2 de 300 m ² environ et 2 de 80 m ² environ). Ces tentes sont utilisées pour le stockage de linge. L'exploitant s'assurera du respect de la capacité maximale journalière de son installation et du respect des dispositions relatives à la maîtrise des risques en lien avec les espaces de stockage du linge.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de prélèvements dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités d'eau prélevées dans le milieu naturel ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes : - Prélèvement maximal instantané : 20 m³/h ; - Prélèvement moyen : 270 m³/j
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE : L'exploitant a présenté le tableau des relevés des prélèvements lors de l'inspection. Sur l'année 2022, les prélèvements sur le forage présentent 166 jours de dépassement sur 365 jours annuels. Le volume journalier maximal prélevé est de 572 m ³ /j le 30/12/2022. On notera que le forage a été indisponible du 15 octobre au 14 décembre 2022 soit 60 jours. Sur début d'année 2023, du 1er janvier au 29 avril, 55 jours ont présenté des prélèvements supérieurs à 270 m ³ /h sur 119 jours écoulés. Le volume journalier maximal étant de 661 m ³ /j le 10 mars 2023. L'exploitant a déclaré que la semaine du 22 au 27 août 2022 correspondait à un fonctionnement représentatif de l'entreprise en terme de charge de linge à laver (qui est variable au cours de l'année suivant la demande). Sur cette semaine, les prélèvements en eau sur le forage varie de 127 m ³ /j le samedi à 373 m ³ /j le jeudi soit un volume moyenne prélevé de 283 m ³ /j sur cette période.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de consommation eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation est limitée en volume à : 270 m3/j et 1350 m3/semaine
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE : L'exploitant a présenté le tableau des relevés des consommations d'eau lors de l'inspection. Sur l'année 2022, la consommation d'eau potable et d'eau du forage présente 204 jours de consommation supérieure à 270 m3/j et 47 semaines de consommation supérieure à 1350 m3/sem sur l'année. Dont une consommation journalière maximale de 665 m3/j le 30/12/2022 et une consommation hebdomadaire de 2441 m3/semaine la semaine du 21 au 27 février 2022. Sur le début d'année 2023 (du 01/01/ au 29/04), la consommation d'eau journalière présente 81 jours de consommation supérieure à 270 m3/j et 17 semaines de consommation supérieure à 1350 m3/semaine sur les 17 semaines écoulés depuis le début d'année. Sur cette seule période, la consommation journalière maximale est de 1133 m3/j le 28 avril 2023 et une consommation hebdomadaire de 3675 m3/semaine la semaine du 25 au 30 février 2022. Sur la semaine donnée comme correspondant à un fonctionnement « normale » de l'entreprise (22 au 27 août 2022), la consommation a été de 1700 m3/semaine et la consommation journalière a été de 127 à 394 m3/j soit en moyenne sur cette période 306 m3/j. Si on considère le maximum de 52 semaines de fonctionnement par an, le site est autorisé au maximum à 70 200 m3/an toutes ressources confondues. Sur l'année 2022, l'exploitant a déclaré que la consommation d'eau a été de 69 161 m3/an prélevée par le forage en nappe et 19 609 m3/an sur le réseau d'eau potable soit au total 88 770 m3/an.
Observations : L'inspection constate que la consommation en eau potable a été multipliée par 4 depuis 2021. L'exploitant justifie cette augmentation par le fait qu'ils n'ont plus d'eau sur le forage en fin de semaine, donc ils basculent sur le réseau d'eau potable pour pouvoir poursuivre leur activité. L'inspection demande si l'exploitant a mis en place des dispositifs de réduction ou réutilisation d'eau sur son process. L'exploitant indique ne pas avoir modifié son process outre la mise en place de nouvelles lessives qui ont permis de réduire la consommation d'eau sur le tunnel de lavage (passage de 11 litres/kg de linge à 4 litres/kg de linge). L'exploitant a indiqué ne présenter aucune filière de recyclage de l'eau sur son site. Le site ne dispose pas de filtration des eaux pour réutilisation pour le lavage des tapis par exemple. Cette solution n'a pas été étudiée sur le site. Aucun dispositif de recyclage de l'eau n'a été étudié pour ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de prélèvement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - seuil alerte : registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. - seuil alerte renforcée ou crise : registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant réalise un suivi journalier enregistré sur tableur informatique type excel.
Observations : L'inspection indique que le site se trouve sur le bassin nommé "RM9 : Ouche amont, Suzon, Vandenesse". Sur l'été 2022, ce bassin a été en vigilance à compter du 22/07/22 puis en alerte du 05/08/2022 au 16/09/2022 et de nouveau en vigilance jusqu'au 06/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des prélèvements/consommations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - Seuil d'alerte : réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil d'alerte renforcé : réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. - Seuil de crise : seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et/ou consommation plafonnés à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
Constats : L'exploitant déclare avoir connaissance de l'arrêté cadre sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2013, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduelles après traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie des installations avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser : - Débit : 280 m³/j - pH : 5,5 – 8,5 - Température : < 30°C - MES : 600 mg/l - 60 kg/j ; - DCO : 2000 mg/l – 460 kg/j ; - DBO5 : 800 mg/l - 126 kg/j ; - Pt : 50 mg/l – 9 kg/j ; - Nt : 150 mg/l – 16 kg/j. Le raccordement à la station d'épuration collective de DIJON fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau. La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres ci-dessus. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet au milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations de ces niveaux de rejet dans GIDAF. Sur l'année 2022, le site ne présente pas de non conformité sur les rejets eaux en comparaison avec les valeurs limites de l'arrêté d'autorisation, excepté sur le paramètre de la température. NON-CONFORMITE : sur les mois d'Août à Novembre 2022, les rejets ont été supérieurs à 30°C avec un maximum sur le mois de Septembre avec une température des eaux rejetées de 37,87°C.
Observations : Un travail est en cours concernant la mise à jour des modalités de rejet et de surveillance des rejets aqueux du site, en application de l'arrêté ministériel sectoriel du 14/01/11 (rubrique ICPE 2340). Dans le cadre du suivi RSDE pérenne, l'exploitant procède à des analyses trimestrielles du Trichlorométhane (chloroforme). Sur l'année 2022, les concentrations ont été très variable avec en avril 69 µg/l, juillet 19 µg/l et Octobre 180 µg/l. L'exploitant n'a pas d'explication sur ces variations de teneur en chloroforme et n'a pas identifié la source de ce rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-II
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6-III de l' Arrêté du 20 novembre 2017 Équipements sous pression L'exploitant tient à jour une liste des équipements fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique pour chaque équipement le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : POUR MÉMOIRE : il a été constaté une non-conformité (NC) a cette prescription lors de l'inspection de juin 2018 (NC °5). Lors de l'inspection du 04/06/2021, la liste ne présentait pas l'ensemble des ESP présent sur le site. Constats :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale : [...] - Carton – papier : emballages – Qté maximale annuelle produite : 100 t , Qté maximale stockage sur site : 20 m³ – durée max du stockage : 1 mois – Mode d'élimination : recyclage ; - Déchets industriels spéciaux : Fûts et bidon – Qté maximale annuelle produite : 60 T - Qté maximale stockage sur site : 20 m³ – durée max du stockage : 2 mois – Mode d'élimination : incinération ; - Ordures ménagères : Qté maximale annuelle produite : 50 T - Qté maximale stockage sur site : 1400 l – durée max du stockage : 1 jour – Mode d'élimination : incinération ; [...]
Constats : Le tableau de suivi des déchets pour l'année 2022 a été vu lors de l'inspection. L'exploitant souligne que les indications de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne correspondent plus à leur fonctionnement actuel. Par exemple les GRV de produits lessiviel ne sont plus envoyés en incinération mais sont consignés. L'attestation de trie 5 flux pour les déchets valorisables Papier-Carton a été vue lors de l'inspection. L'inspection n'a pas d'observation.
Observations : L'article 25 de l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'une mise à jour dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – Stockage produit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque ateliers ne dépasse, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail. Les stockages de linge et de consommable sont effectués d'une part dans la partie Est du Bâtiment (40 palettes au RDC et 17 palettes à l'étage) et d'autre part dans la partie ouest (5 palettes à l'étage). L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques et inflammables. [...]
Constats : NON-CONFORMITÉ : L'inspection a constaté que le stockage de linge sur site était réalisé sous plusieurs tentes rajoutées à l'extérieur du bâtiment principal. Deux tentes d'environ 300 m ² chacune sont implantées derrière le bâtiment principal et une tente d'environ 80 m ² est implantée entre le bâtiment principal et la voie de circulation autour de ce bâtiment au nord du site. Une partie des chariots de linge se trouve sur le parking derrière le bâtiment principal en plus du stockage dans les tentes. La quantité de produits combustibles présents sur le site est supérieure à la quantité déclarée dans le dossier d'autorisation initial du site, notamment concernant le linge. NON-CONFORMITÉ : L'inspection a constaté que le nombre de GRV présents dans le local lessiviel était supérieur à la capacité du local (stockage dans zone de circulation et hors rétention).
Observations : L'inspection note que le stockage des produits dans le local lessiviel avait déjà fait l'objet d'observations de l'inspection lors de l'inspection de 2021. L'exploitant avait indiqué que des travaux étaient prévus pour notamment améliorer l'état des rétentions et la compatibilité des produits. L'inspection constate que les travaux n'ont pas été réalisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est sur rétention étanche et susceptible de recueillir les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie
Constats : NON-CONFORMITE PERSISTANTE : Lors de l'inspection de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de démontrer sa capacité à assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur son site tel que demandé à l'article 11.4 de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant déclare qu'il a fait réaliser une étude pour évaluer leur besoin en stockage d'eau d'extinction. Le volume estimé dans le cadre de l'étude est de 1120 m3. L'exploitant n'a pas remis le rapport de cette étude à l'inspection et n'est pas en mesure d'indiquer où et comment il assure le stockage de ce volume sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Capacité de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2001, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts; - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Constats : NON-CONFORMITÉ : Lors de la visite l'inspection a constaté que le volume de rétention des bases étaient nettement insuffisant par rapport à la quantité de GRV présents dans le local lessiviel : 10 GRV stockés alors que la rétention peut en contenir maximum 2. Une partie de ces GRV est stockée dans le local lessiviel hors rétention (8 GRV sur 10). L'exploitant a déclaré qu'une partie de ces GRV avait été livrée par erreur chez eux et devait être évacuée par leur fournisseur. L'exploitant n'a pas été en mesure de donner de date pour cette évacuation. L'exploitant a déclaré que dans le cadre des travaux prévus en mai 2023 sur le local lessiviel, l'étanchéité des rétentions enterrées sera vérifiée lors de ces travaux. DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois : - les rapports de contrôle d'étanchéité des rétentions enterrées du local lessiviel ; - les bonds de transport attestant de l'évacuation des GRV stockés sur site hors rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2023, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels et humains
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Chaque local de stockage de linge doit être pourvu de robinets d'incendie armés. Ces appareils doivent être placés près des issues de secours. Tout point du local doit être pouvoir être battu par deux jeux de lance. [...]
Constats : Vu lors de l'inspection, le site présente plusieurs hangars de stockage extérieur en toile type tente de grande taille : - deux tentes implantées derrière le bâtiment principal d'environ 300 m² unitaire pour le stockage de linge salle; - une tente d'environ 80 m² pour le stockage du linge neuf implanté entre le bâtiment en fond de parcelle et le poste de distribution de gazole et d'Adblue ; - une tente d'environ 80 m² environ pour le stockage du linge également implantée le long du bâtiment principal au nord de ce dernier. NON-CONFORMITÉ : Ces tentes ne présentent pas de robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyen de lutte contre l'incendie - Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...]
Constats : NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Le site présente pour assurer sa couverture incendie, une bache incendie de 120 m³. Lors de l'inspection cette bache était vide. L'exploitant a indiqué avoir utilisé l'eau pour le process. Ce dernier rencontrant des difficultés d'alimentation en eau avec leur forage, ils utilisent la bache incendie comme stockage d'eau temporaire pour le process. L'exploitant dévoie l'usage de la réserve incendie pour un usage de process et ne peut assurer dans de telle condition le fonctionnement en toute circonstance de ce moyen de lutte incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours